

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation – Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (*Encadrement du courtage hypothécaire*)ⁱ

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.*

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 2020 (152^e année, n° 5). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 30 janvier 2020

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Droits, cotisations et frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'introduire certains droits et frais liés à l'encadrement du courtage hypothécaire qui sera assumé par l'Autorité des marchés financiers à compter du 1^{er} mai 2020.

La Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) apporte de nombreux changements à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Notamment, le 1^{er} mai 2020, les courtiers et les agences autorisés à se livrer à des opérations de courtage hypothécaire qui sont présentement assujettis à la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et aux règlements de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec deviendront des représentants au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et seront soumis à la réglementation de l'Autorité. Ainsi, le courtage hypothécaire s'ajoute aux autres disciplines visées par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Suivant ces modifications, l'Autorité sera appelée à assumer la supervision de la formation et de la déontologie des représentants autorisés à agir dans la discipline du courtage hypothécaire. Pour les autres disciplines prévues à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, cette supervision est assurée par la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages. À cette fin, ces dernières imposent une cotisation

à leurs membres afin de tenir compte des coûts engendrés par cette supervision. Il en va de même pour l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec dont ces frais sont inclus dans les droits annuels exigés des différents titulaires de permis sous sa supervision. Ainsi, de façon conséquente aux frais exigés par les autres organismes de supervision, le projet de règlement introduit un droit annuel supplémentaire de 250 \$ pour tout représentant autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire afin de tenir compte de ces nouveaux frais engendrés pour l'Autorité.

De plus, en ce qui concerne l'encadrement des activités de courtage hypothécaire, l'Autorité sera également appelée à reconnaître les prestataires d'activités de formation continue autorisés, à offrir de la formation aux représentants autorisés, à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, de même qu'à reconnaître le contenu des formations offertes. En tenant compte des coûts liés à l'analyse des demandes de reconnaissance en découlant, le projet de règlement introduit des frais de 219 \$ pour toute demande de reconnaissance de même que des frais de 109 \$ lorsqu'une modification ou un renouvellement est nécessaire.

Également, le projet de règlement introduit des frais minimaux de 38 \$ pour un représentant et de 52 \$ pour un inscrit lorsqu'une tâche administrative est effectuée par l'Autorité à l'égard de ceux-ci à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou un de ses règlements et dont les frais ne sont pas déjà prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles. Cette mesure vise à permettre à l'Autorité de charger les frais liés aux tâches administratives qu'elle rend aux assujettis sous sa supervision lorsque ces tâches sont exigées par la loi.

Finalement, la version de consultation réglementaire des nouvelles dispositions auxquelles il est fait référence aux articles 2 et 4 du Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles peut être consultée dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 3 octobre 2019, volume 16, numéro 39, respectivement aux pages 68 et 77.

Les modifications proposées par ce projet n'ont pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au Développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier du ministère des Finances, par téléphone au numéro : 418 646-7466, par télécopieur au numéro : 418 646-7610 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 203 et 226)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un représentant est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat de 250 \$.»

2. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 14» par «de l'article 14 ou 16.1».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, de l'article suivant :

«**7.2.** Les frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le présent règlement sont de 38 \$ lorsque celle-ci concerne un représentant et de 52 \$ lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

«SECTION II.1 FRAIS EXIGIBLES POUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES COURTIERS HYPOTHÉCAIRES

22.1. Les frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires, approuvé par l'arrêté ministériel numéro (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement), sont de 219 \$.

22.2. Les frais pour toute modification ou renouvellement concernant une reconnaissance visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires, approuvé par l'arrêté ministériel numéro (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement), sont de 109 \$.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

71838

Publication of draft Regulation in the *Gazette officielle du Québec* for comment – Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable (*Regulation of mortgage brokerage*)ⁱ

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- *Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable.*

This draft Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated January 29, 2020 (Vol. 152, No. 5). The text of the draft Regulation may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

January 30, 2020

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Draft Regulations

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

Fees and contributions payable — Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable, appearing below, may be submitted to the Government for approval, with or without amendments, on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation introduces certain fees related to the regulation of mortgage brokerage, which will be assumed by the Autorité des marchés financiers as of 1 May 2020.

The Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23) makes numerous changes to the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2). On 1 May 2020, brokers and agencies authorized to engage in mortgage brokerage operations and currently subject to the Real Estate Brokerage Act (chapter C-73.2) and the regulations of the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec become representatives within the meaning of the Act respecting the distribution of financial products and services and subject to the regulations of the Authority. Therefore, mortgage brokerage is added to the other sectors covered by the Act respecting the distribution of financial products and services.

Under the amendments, the Authority assumes the supervision of training and ethics of representatives who are authorized to act in the mortgage brokerage sector. Supervision of the other sectors provided for in the Act respecting the distribution of financial products and services is ensured by the Chambre de la sécurité financière and the Chambre de l'assurance de dommages. To that end, the Chambers impose a contribution on members in order to take into account the costs of the supervision. The Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, for its part, includes those costs in the annual fees payable by the various licence holders under

its supervision. Consequent to the fees required by other supervisory bodies, the draft Regulation introduces a supplementary annual fee of \$250 for a representative who is authorized to act in the mortgage brokerage sector in order to take into account the new costs for the Authority.

In addition, as part of the regulation of mortgage brokerage activities, the Authority is also required to recognize authorized providers of continuing education activities, offer training to authorized representatives, act in the mortgage brokerage sector, as well as recognize the content of the training offered. Taking into account the resulting costs related to the analysis of an application for recognition, the draft Regulation introduces a \$219 fee for an application for recognition and a \$109 fee when a change or renewal is necessary.

Moreover, the draft Regulation introduces a minimum fee of \$38 for a representative and \$52 for an inscription when an administrative task is performed in this respect by the Authority in the event of a formality or a measure prescribed by the Act respecting the distribution of financial products and services or one of its regulations and whose fees are not already provided for in the Regulation respecting fees and contributions payable. The measure enables the Authority to charge fees related to the administrative tasks it provides to those subject to its supervision when such tasks are required by law.

Lastly, the regulatory consultation versions of the new provisions referred to in sections 2 and 4 of the Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable may be consulted in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, no. 39 of 3 October 2019 on pages 110 and 119 respectively.

The amendments in the draft Regulation have no impact on enterprises, including small and medium-sized businesses.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordinator, legislative and regulatory development, Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, Ministère des Finances; telephone: 418 646-7466; fax: 418 646-7610; email: Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to the Minister of Finance, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 203 and 226)

1. Section 1 of the Regulation respecting fees and contributions payable (chapter D-9.2, r. 9) is amended by inserting the following paragraph at the end:

“Where a representative is authorized to act in the sector of mortgage brokerage, he must pay an additional fee of \$250 for the issuance of his certificate and an additional annual fee of \$250 for its renewal.”

2. Section 6.3 of the Regulation is amended by replacing “of section 14” by “of section 14 or 16.1”.

3. The Regulation is amended by inserting the following section after section 7.1:

“7.2. The fees for an administrative task performed by the Authority in connection with a formality or measure specified in the Act or any of its regulations where the fees for the task are not already specified in this Regulation are \$38 when the task pertains to a representative and \$52 when it pertains to a firm, an independent representative or an independent partnership.”

4. This Regulation is amended by inserting the following after section 22:

**“DIVISION II.1
FEES PAYABLE FOR THE COMPULSORY
PROFESSIONAL DEVELOPMENT OF
MORTGAGE BROKERS**

22.1. The fees for an application for recognition referred to in the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers, approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order approving that Regulation*), including an application for recognition as a provider of professional development activities or an application for recognition of a training activity, are \$219.

22.2. The fees for any modification or renewal relating to a recognition contemplated in the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers, approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order approving that Regulation*), are \$109.”

5. This Regulation comes into force on 1 May 2020.

104240

3.2.2 Publication

Aucune information.